

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale  
29 novembre 2019  
Français  
Original : anglais

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 34<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 11 novembre 2019, à 10 heures

*Président* : M. Mylnár..... (Slovaquie)**Sommaire**

Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international  
(*suite*)

Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement  
illicite (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : Protection diplomatique

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence  
universelle (*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières (*suite*)

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le  
droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session  
(*suite*)

Point 146 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des  
Nations Unies

Point 81 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages  
transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes  
consécutives à de tels dommages (*suite*)

Organisation des travaux (*suite*)

Point 121 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



19-19449 (F)

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Point 109 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)**

*Rapport oral du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international*

1. **M. Perera** (Sri Lanka), Président du Groupe de travail, rappelant qu'en application de la résolution [73/211](#) de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a décidé de créer un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution [54/110](#), de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau, déclare que, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution [51/210](#) de l'Assemblée générale et suivant la pratique établie, le Groupe de travail a été ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Conformément à la pratique habituelle, le Groupe de travail décide que les membres du Bureau du Comité spécial, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution [51/210](#) du 17 décembre 1996, continueront d'intervenir dans ses séances en tant qu'Amis du Président.

2. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa seizième session ([A/68/37](#)) figurant à l'annexe I, dans lequel était reproduit, à l'annexe I, le préambule et les articles premier, 2 et 4 à 27 du projet de convention générale sur le terrorisme international, ceux-ci ayant été établis par le Bureau sur la base des diverses propositions publiées dans le document [A/C.6/65/L.10](#) et d'autres propositions écrites, reproduites à l'annexe II du rapport, sur les questions en suspens relatives à ce projet. Le Groupe de travail était également saisi d'une lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/60/329](#)), et d'une lettre datée du 30 septembre 2005, adressée au Président de la Sixième Commission par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unie ([A/C.6/60/2](#)). Le Président a également appelé l'attention du Groupe de travail sur le rapport oral qu'il avait fait l'année précédente, dont le compte rendu figurait dans le document [A/C.6/73/SR.33](#).

3. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 21 et 24 octobre et le 7 novembre 2019, dans la foulée des débats ayant eu lieu en plénière les 8, 9 et 10 octobre 2019 aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> séances de la Sixième

Commission. À sa première séance, il a adopté son programme de travail et décidé d'organiser des débats dans le cadre de consultations. À cette séance, le groupe de travail a salué la contribution à ses travaux de M. Angel Horna, Ami du Président et coordonnateur des questions en suspens concernant le projet de convention générale.

4. Lors des consultations du 21 octobre 2019, le Président a fait le point sur les travaux entrepris jusqu'alors et sur l'état d'avancement des négociations au sujet des questions en suspens concernant le projet de convention. Les travaux se sont poursuivis en partant du principe que les débats porteraient désormais sur l'ensemble des propositions et amendements écrits mis sur la table, et sur toute autre proposition écrite ou orale, émise lors des débats futurs, y compris sur des questions en suspens. Au cours des consultations officielles du 24 octobre 2019, l'attention a été appelée sur le document officiel établi par l'ancien coordonnateur sur les moyens possibles de surmonter les divergences sur les questions en suspens concernant le projet de convention générale, des observations ayant été sollicitées à ce sujet. Le Président du Groupe de travail a également eu des contacts bilatéraux informels avec les délégations intéressées, au cours desquels plusieurs d'entre elles, tout en réaffirmant leurs positions de longue date et leur préférence pour les propositions qu'elles avaient faites, ont exprimé leur volonté de continuer à participer aux travaux du groupe.

5. Lors des consultations informelles du 24 octobre 2019, le Groupe de travail a examiné la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte concertée au terrorisme. La délégation égyptienne, auteur d'une proposition, a réaffirmé la pertinence de celle-ci. Si certaines délégations ont réitéré leur appui à la convocation d'une conférence de haut niveau, d'autres ont indiqué qu'en l'absence de consensus sur le projet de convention générale, il serait prématuré de tenir une conférence de haut niveau.

6. Aux consultations du 7 novembre 2019, le Groupe de travail a examiné la proposition des Amis du Président tendant, en s'inspirant des paragraphes 24 et 25 de la résolution [73/211](#) de l'Assemblée générale, à recommander à la Sixième Commission de créer, à sa soixante-quinzième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution [54/110](#), de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau. La proposition tenait aussi à reconnaître

l'utilité du dialogue que tiennent les États Membres et des efforts qu'ils déploient pour régler les questions en suspens et à les encourager tous à redoubler d'efforts pendant l'intersession.

7. Le Groupe de travail a procédé à un large échange de vues sur la recommandation, en particulier sur la possibilité de convoquer le groupe de travail à la soixante-seizième session plutôt qu'à la soixante-quinzième. Un certain nombre de délégations ont fait valoir que cette possibilité donnerait plus de temps pour réfléchir et se concerter sur les questions en suspens pendant l'intersession, et permettrait de revitaliser les travaux sur la question, dans un souci d'éviter les chevauchements, sachant que des débats similaires auraient lieu la même année sur la Stratégie antiterroriste mondiale et les mesures visant à éliminer le terrorisme international. D'autres délégations ont dit pouvoir faire preuve de souplesse et souhaitaient disposer de plus de temps pour consulter les capitales. D'autres délégations se sont déclarées favorables à la reprise de la réunion du groupe de travail ou à une discussion ciblée sur une base annuelle.

8. Étant donné le lien établi entre la recommandation et le projet de résolution sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, il a été convenu de poursuivre et d'achever l'examen de ces questions dans le cadre de consultations sur le projet de résolution.

9. Le Président du groupe de travail se félicite de l'intérêt constant exprimé par les délégations et trouve encourageant qu'elles souhaitent poursuivre leurs discussions sur le projet de convention générale pendant l'intersession. Les Amis du Président ont eu l'occasion de se consulter sur la personne appelée à remplacer le coordonnateur des questions en suspens relatives au projet de convention générale et sont toujours en train de consulter les délégations sur la question. Le Président entend tenir des consultations sur cette question importante et en informer les membres afin que le coordonnateur ainsi désigné puisse commencer ses travaux pendant l'intersession.

10. Il attend avec intérêt les efforts que les délégations voudront bien continuer de consacrer à ces questions.

11. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Président du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

12. *Il en est ainsi décidé.*

## **Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (suite)**

*Rapport oral du Président du Groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*

13. **M. de Souza-Schmitz** (Brésil), Président du Groupe de travail, dit que, conformément à la résolution [71/133](#) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 2016, la Sixième Commission a décidé, à sa première séance, tenue le 7 octobre 2019, de créer un groupe de travail en vue de poursuivre l'examen, à la lumière des observations écrites des gouvernements ainsi que des opinions exprimées lors des débats tenus aux soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième et soixante-et-onzième sessions de l'Assemblée générale, de la possibilité de négocier une convention internationale ou de prendre toute autre mesure appropriée sur la base des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La Sixième Commission a également décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

14. Le Groupe de travail était saisi des observations écrites des gouvernements figurant dans le dernier rapport du Secrétaire général ([A/74/156](#)), ainsi que d'une compilation, publiée sous la cote [A/74/83](#), des décisions dans lesquelles les cours, tribunaux et autres organes internationaux avaient fait référence aux articles et aux commentaires correspondants entre 2016 et 2019. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 15 et 22 octobre et le 7 novembre 2019. À sa première séance, les délégations ont eu l'occasion de faire des observations générales sur la possibilité de négocier une convention internationale ou de prendre toute autre mesure appropriée sur la base des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il leur a été demandé de préciser leurs préoccupations et d'expliquer leurs positions sur la question, afin de trouver un terrain d'entente possible sur la voie à suivre.

15. Le premier échange de vues général au sein du groupe de travail a confirmé que les opinions restaient partagées sur la question de la négociation d'une convention, comme cela avait déjà été observé lors du débat sur ce point de l'ordre du jour. Les avis divergeaient également sur le statut des articles, certaines délégations les considérant comme une cristallisation de la coutume, tandis que, pour d'autres, tous les articles ne relevaient pas du droit international coutumier. De même, si certaines délégations ont

déclaré qu'il n'était pas nécessaire que tous les articles fassent partie du droit international coutumier avant de passer à une convention, d'autres ont jugé nécessaire d'attendre pour ce faire que la pratique des États et l'*opinio juris* soient suffisamment développées.

16. D'une manière générale, les délégations, convaincues de l'importance de la sécurité et la stabilité juridique, divergeaient sur l'utilité à cet effet de négocier une convention. Les délégations ont procédé à un échange de vues sur l'intérêt ou le risque que comporterait l'adoption d'une convention ou le maintien du statu quo. Pour certaines délégations, élaborer une convention risquerait de perturber l'équilibre délicat que les articles de la Commission du droit international avaient atteint. Elles ont indiqué que les articles étaient largement acceptés et qu'un exercice de négociation risquait de compromettre leur cohérence et de remettre en question leur statut dans le droit international. Certaines délégations ont également évoqué les risques d'une convention qui ne serait pas universellement ratifiée et suggéré qu'il pourrait être bon pour le développement des articles de ne pas se prononcer à leur sujet. Parmi les délégations opposées à une convention, certaines ont suggéré d'adopter les articles sous la forme d'une déclaration de l'Assemblée générale.

17. Au contraire, d'autres délégations ont réaffirmé que reporter encore la décision sur l'avenir des articles risquait de compromettre leur statut, rappelant que la Commission, dans le rapport de sa cinquante-troisième session (A/56/10), avait recommandé que l'Assemblée générale « envisage la possibilité, à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de l'adoption d'une convention sur ce sujet ». Les délégations ont souligné que les États devraient jouer un rôle primordial dans le processus de création du droit, objectif que remplirait une conférence diplomatique. Pour certaines délégations, s'abstenir de se prononcer sur les articles pourrait donner l'impression d'un désaccord entre les États, ce qui risquerait de compromettre le statut du texte. Cela aurait également une incidence sur l'examen d'autres projets menés par la Commission, comme les articles sur la protection diplomatique et sur la responsabilité des organisations internationales.

18. Les délégations ont également débattu de la fréquence du débat sur ce point, qui, pour certaines, devrait être supérieure – par exemple tous les ans ou un an sur deux –, de sorte qu'un terrain d'entente apparaisse sur les mesures à prendre à l'avenir sur la base de ces articles. D'autres ont proposé que le point

soit examiné tous les cinq ans seulement, ou bien qu'il reste triennal, de sorte que les articles poursuivent leur évolution naturelle au sein du droit international coutumier. Elles estimaient qu'un examen plus fréquent risquait de compromettre le statut des articles. Certaines délégations ont rappelé que la soixante-seizième session de l'Assemblée générale coïnciderait avec le vingtième anniversaire des articles.

19. Les délégations ont également débattu de la meilleure procédure à suivre pour les articles, certaines estimant qu'un tel débat ne préjugerait pas de l'opportunité ou non de leur codification sous forme de convention ou autre. Elles jugeaient important que toute décision future sur la base des articles soit prise en connaissance de cause, en sopesant toutes les modalités de procédure possible. D'autres ont estimé que le débat sur les modalités de procédure était prématuré. Ces délégations ont déclaré que les positions sur l'intérêt d'une convention ne dépendaient pas de la disponibilité d'informations sur les modalités de procédure.

20. À l'issue du premier échange de vues de sa deuxième séance, le Groupe de travail a examiné plus précisément le rôle incombant à la Sixième Commission en ce qui concerne le statut et l'évolution à venir des articles. Les délégations ont également débattu de l'état des articles et des rapports entre ceux-ci et d'autres textes pertinents de la Commission, tels que les articles sur la protection diplomatique et les articles sur la responsabilité des organisations internationales. Le Groupe de travail a également poursuivi l'examen des modalités de la voie à suivre. Certaines délégations ont estimé qu'à trop s'appesantir sur certains articles, la Commission risquait de remettre en question leur statut coutumier. D'autres ont fait observer qu'il ne fallait pas mettre sur le même plan les préoccupations au sujet d'une conférence diplomatique et l'intérêt ou le risque des travaux de la Commission, qui, conformément à son mandat, faisait son possible pour clarifier le statut des articles.

21. À sa troisième séance, le Groupe de travail s'est concentré sur les éléments d'un éventuel projet de résolution. Les délégations ont examiné les rapports du Secrétaire général, la fréquence des débats et les moyens de mieux rendre compte des débats informels de l'intersession. À partir de l'échange de vues en son sein, des consultations avaient eu lieu sur un éventuel projet de résolution.

22. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Président du Groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

23. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 80 de l'ordre du jour : Protection diplomatique***Rapport oral du Président du Groupe de travail sur la protection diplomatique*

24. **M. Molefe** (Afrique du Sud), Président du Groupe de travail, dit que, conformément à la résolution 71/142 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 2016, la Sixième Commission a décidé, à sa première séance, tenue le 7 octobre 2019, de créer un groupe de travail en vue d'examiner plus avant, à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus aux soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième et soixante et onzième sessions de l'Assemblée générale, la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles sur la protection diplomatique, et de constater également toute divergence d'opinions sur les articles. La Sixième Commission a également décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

25. Le Groupe de travail a tenu deux séances, les 16 et 22 octobre 2019 ; il était saisi du rapport du Secrétaire général contenant les observations écrites reçues des gouvernements entre 2017 et 2019 (A/74/143) et des rapports du Secrétaire général aux soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième et soixante et onzième sessions (A/62/118 et A/62/118/Add.1, A/65/182 et A/65/182/Add.1, A/68/115 et A/68/115/Add.1 et A/71/93 et A/71/93/Corr. 1).

26. Au début des séances, le Président a fait le bilan de l'examen de ce point de l'ordre du jour par la Sixième Commission. Le Groupe de travail s'est notamment réuni tous les trois ans, en 2010, 2013 et 2016, pour examiner les articles sur la protection diplomatique, adoptés par la Commission du droit international en 2006 et annexés à la résolution 62/67 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007. Il a fait observer, d'une part, que les délégations étaient partagées quant à l'opportunité d'élaborer une convention sur la base de ces articles et, d'autre part, que l'examen du point concerné de l'ordre du jour avait jusqu'ici été lié à celui des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Reprenant une proposition antérieure, il s'est également offert à élaborer une feuille de route pour autant que les délégations puissent en proposer des éléments spécifiques, l'objectif étant d'orienter les travaux du groupe de travail. Dans ce contexte, celui-ci avait principalement pour tâche de s'entendre sur la meilleure voie à suivre, dont devrait rendre compte le projet de résolution à négocier à la session en cours.

27. Au cours des débats du Groupe de travail, plusieurs délégations ont réitéré les vues qu'elles avaient exprimées au débat en plénière, à savoir leurs préoccupations de fond concernant certaines dispositions des articles sur la protection diplomatique, d'autres délégations se prononçant au contraire en faveur de l'adoption à terme de ces articles comme convention. Il a été jugé utile de continuer de solliciter les vues des gouvernements sur les articles. Dans le même temps, il a été observé qu'il fallait laisser la pratique des États se développer plus longtemps avant qu'une décision puisse être prise au sujet des articles. En outre, l'attention a été appelée sur l'examen en cours du sort des articles sur la responsabilité de l'État.

28. Plusieurs propositions ont été faites pour que la Sixième Commission agisse plus efficacement ses travaux sur les articles sur la protection diplomatique et ceux sur la responsabilité de l'État. Certaines délégations ont estimé que la Commission devrait poursuivre l'examen de ces deux points en parallèle et pousser plus avant l'analyse des questions de fond et des préoccupations soulevées par les États. Il a également été question d'entreprendre des travaux intersessions sur les articles sur la protection diplomatique. Il a été proposé de fusionner les points de l'ordre du jour concernant la responsabilité de l'État et la protection diplomatique, ce dernier étant inscrit à titre de point subsidiaire, afin que la suite à donner aux deux séries d'articles soit examinée d'un seul tenant. La faisabilité d'une telle fusion a suscité des opinions divergentes, certains craignant qu'elle ne complique les débats sur les questions entourant les deux sujets. Diverses possibilités concernant la période de convocation du groupe de travail ont été étudiées, par exemple celle de suspendre le cycle triennal de ses travaux ou de lui allouer moins de temps à une session ultérieure.

29. À la lumière des débats du Groupe de travail, celui-ci a procédé à l'examen de propositions de projet de résolution visant à rationaliser les travaux de la Commission concernant les articles sur la protection diplomatique et ceux sur la responsabilité de l'État, toute évolution concernant ces derniers devant être prise en compte.

30. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Président du Groupe de travail sur la protection diplomatique.

31. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle**

*Rapport oral du Président du Groupe de travail sur la portée et l'application du principe de compétence universelle*

32. **M. Guillermet-Fernández** (Costa Rica), Président du Groupe de travail, dit que, en vertu de la résolution 73/208 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2018, la Sixième Commission a décidé à sa première séance, tenue le 7 octobre 2019, de créer un groupe de travail pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle. Dans ladite résolution, l'Assemblée a décidé que le groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres et que les observateurs auprès de l'Assemblée qui le souhaitaient seraient invités à participer à ses travaux.

33. Le Groupe de travail était saisi de divers rapports du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, dont le plus ancien remontait à 2010 (A/74/144, A/73/123 et A/73/123/Add.1, A/72/112, A/71/111, A/70/125, A/69/174, A/68/113, A/67/116, A/66/93 et A/66/93/Add.1 et A/65/181). Le groupe de travail était également saisi du document officiel présenté précédemment par le Chili (A/C.6/66/WG.3/DP.1), du document établi à titre officiel par le Groupe (A/C.6/66/WG.3/1), contenant une feuille de route sur la méthodologie et les questions à examiner, ainsi que du document de travail officiel établi par le Président en 2016, que le Groupe avait examiné à ses sessions précédentes.

34. Le Groupe de travail a tenu deux séances, les 18 et 24 octobre 2019. Il a mené ses travaux dans le cadre de consultations. Comme l'année précédente, il a procédé à un échange de vues sur la pratique des États concernant la portée et l'application de la compétence universelle. Il a également tenu un débat sur la voie à suivre, sachant en particulier que le groupe fêterait en 2020 son dixième anniversaire. Le Groupe de travail a tenu séance dans la foulée des débats ayant eu lieu en plénière les 15, 16 et 17 octobre 2019 aux 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> séances de la Sixième Commission.

35. À sa première séance, tenue le 18 octobre, le Groupe de travail a présenté un aperçu des travaux antérieurs, y compris les débats qui ont abouti au document de travail informel, et a réaffirmé que les questions soulevées dans le document se voulaient illustratives et sans préjudice des propositions ou positions futures des délégations. Le document n'était pas le reflet d'un consensus entre les délégations et devait être examiné plus avant. Le Président a rappelé aux délégations que le document officiel n'avait pas été modifié depuis 2016. Ce n'a pas été le cas non plus à la session en cours.

36. Pour faciliter l'échange de vues aux deux séances du Groupe de travail et mieux comprendre ainsi l'avis des délégations sur la question, celles-ci ont été invitées à répondre aux trois questions suivantes, qui leur ont été communiquées à l'avance : « Quelles sont, dans votre droit national, les infractions passibles de poursuites sur le fondement de la compétence universelle ? » ; « Le cas échéant, à quelles conditions est soumis l'exercice de la compétence universelle pour ces infractions ? » ; et « Le cas échéant, devant quelles instances des infractions ont-elles été poursuivies sur le fondement de la compétence universelle dans votre pays ? ».

37. En réponse à chacune de ces questions, plusieurs délégations avaient fourni des informations sur les infractions auxquels s'appliquerait la compétence universelle en vertu de leur législation nationale, ainsi que sur les conditions de cette application. Il a également été question, à titre de pratique judiciaire, d'un tribunal national ayant reconnu la compétence universelle comme applicable au crime de génocide et octroyé l'extradition sur cette base. Dans l'ensemble, les informations fournies reprenaient celles présentées par les gouvernements au fil des ans au Secrétaire général pour donner suite aux diverses résolutions de l'Assemblée générale sur la question.

38. Certaines délégations ont également souligné que le principe de la compétence universelle ne faisait pas consensus en droit international. Les délégations ont généralement réitéré leur attachement à la lutte contre l'impunité, mais plusieurs d'entre elles se sont inquiété des risques d'abus ou de détournement potentiel de la compétence universelle, notion qu'il fallait éviter de politiser. L'échange d'informations sur la pratique des États a aidé les délégations à mieux comprendre leurs positions respectives. Le Président espère que ces échanges contribueront à faire avancer les travaux sur le sujet.

39. À l'issue d'un échange de vues sur la portée et l'application de la compétence universelle, le Président a invité les délégations à dire comment le Groupe pourrait à leur avis s'acquitter au mieux de son mandat, et à chercher la meilleure façon de procéder. Plusieurs délégations ont réaffirmé l'importance et l'utilité du dialogue au sein du Groupe de travail et ont fait savoir qu'elles souhaitaient poursuivre le débat sur la compétence universelle dans un cadre inchangé. À cet égard, certaines délégations se sont félicitées que la pratique consistant à refléter la pratique des États dans le rapport annuel du Secrétaire général soit maintenue. Dans le même temps, il a été suggéré d'élargir la portée du débat et de se concentrer sur les préoccupations des délégations, en utilisant au mieux le temps dont dispose le groupe de travail. En outre, la salle était favorable à

l'idée que la Commission du droit international reste saisie du sujet.

40. **Le Président** du groupe de travail a en cette qualité fait observer que le débat avait fait apparaître plusieurs points de vue parmi les États sur ce sujet complexe et délicat, mais qu'il espérait obtenir des progrès par un examen plus poussé, axé sur certains points de convergence ou de divergence, l'objectif étant qu'un débat ouvert et honnête amène à une meilleure compréhension des diverses questions y afférentes. Il lui paraissait clair que le point soulevait de grandes questions qui importaient aux États et qu'il incombait à la Sixième Commission de fournir les orientations nécessaires. Dans cet esprit, il s'est offert à consulter les délégations pendant l'intersession et a exhorté celles-ci à prendre langue les unes avec les autres pour défricher la voie à suivre par le groupe de travail, compte tenu de l'importance du sujet.

41. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport du Président du Groupe de travail sur la portée et l'application du principe de compétence universelle.

42. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 85 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières (suite) (A/C.6/74/L.11)**

*Projet de résolution A/C.6/74/L.11 : Le droit des aquifères transfrontières*

43. **M<sup>me</sup> Weiss Ma'udī** (Israël), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'il s'agit d'une prorogation technique de la résolution sur la question adoptée à la soixante et onzième session. La principale question, au cours des négociations, a été celle de reconduire ou non le cycle triennal d'examen de la question, même si les États sont finalement convenus qu'il s'agissait encore là du meilleur compromis, puisqu'il ménageait le temps nécessaire au développement du droit et la pratique et la réflexion des États, tout en gardant la Sixième Commission saisie périodiquement de cette importante question.

44. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.11 est adopté.*

**Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite) (A/C.6/74/L.7, A/C.6/74/L.8, et A/C.6/74/L.9)**

*Projet de résolution A/C.6/74/L.7 : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session*

45. **M<sup>me</sup> Katholnig** (Autriche) annonce qu'El Salvador, l'Inde, la Macédoine du Nord et le Portugal se portent coauteurs du projet de résolution.

46. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.7 est adopté.*

47. **M<sup>me</sup> Melikbekyan** (Fédération de Russie), expliquant sa position, dit que sa délégation s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution, notant les travaux actifs de la Commission sur les questions juridiques relatives au droit commercial international et sa précieuse contribution au développement de la coopération économique et du droit international privé. Il est important de noter que la résolution rappelle l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, comme indiqué au paragraphe 11 du projet de résolution. Sa délégation espère donc que les travaux de la Commission continueront d'être fondés sur la recherche de solutions mutuellement acceptables qui tiennent compte des intérêts de tous les États Membres.

*Projet de résolution A/C.6/74/L.8 : Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

48. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.8 est adopté.*

*Projet de résolution A/C.6/74/L.9 : Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

49. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.9 est adopté.*

**Point 81 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (suite) (A/C.6/74/L.10)**

*Projet de résolution A/C.6/74/L.10 : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages*

50. *Le projet de résolution A/C.6/74/L.10 est adopté.*

**Point 146 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/74/169, A/74/171 et A/74/172)**

51. **Le Président** dit que la Commission a examiné le point à sa 17<sup>e</sup> séance, tenue le 17 octobre 2019 et dans

le cadre de plusieurs consultations, qui ont consisté en une séance de questions-réponses avec un représentant du Conseil de justice interne, l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice, des représentants du Bureau des affaires juridiques et des représentants d'autres services du Secrétariat.

52. Un projet de lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Sixième Commission a fait l'objet de négociations pendant les consultations. Le Président de la Sixième Commission y appelle l'attention sur les questions relatives aux aspects juridiques des rapports susmentionnés qui ont été débattues et demande que la lettre soit portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission et distribuée comme document de l'Assemblée générale. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite l'autoriser à signer le projet de lettre et de l'envoyer au Président de l'Assemblée générale.

53. *Il en est ainsi décidé.*

#### **Organisation des travaux (suite)**

54. **Le Président**, rappelant que la Commission, à sa 13<sup>e</sup> séance, tenue le 15 octobre 2019, avait approuvé son programme de travail jusqu'à la séance en cours, l'a invitée à examiner l'approbation du programme de travail pour le reste de la session.

55. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) dit qu'il a peine à croire que le pays hôte prend des mesures pour limiter la liberté de circulation des représentants d'un membre fondateur de l'ONU. Les fondateurs de l'ONU n'avaient certainement pas imaginé un tel manque de clairvoyance. C'est pour s'opposer à cette approche et alerter du risque qu'elle fait peser sur l'intégrité de l'Organisation, mais aussi pour préserver le droit des représentants des États Membres de contribuer au travail de la Commission et de s'acquitter de leurs fonctions en rapport avec l'ONU, que la délégation iranienne s'est opposée à l'approbation du programme de travail de la Commission au début de la session.

56. L'approbation partielle du programme de travail de la Commission et la suspension de deux de ses séances sont imputables au comportement irresponsable du pays hôte et c'est donc lui qui menace l'état de droit et perturbe l'environnement pacifique de la Commission. Avocate du multilatéralisme, la délégation iranienne s'est attachée à préserver le bon fonctionnement de l'Organisation, en particulier de la Sixième Commission. L'Organisation est en réalité confrontée à une nouvelle conséquence de l'unilatéralisme.

57. L'Assemblée générale et le Secrétariat ont tous deux exhorté le pays hôte à respecter ses obligations et à lever toute restriction injustifiée et politisée qu'il impose aux délégations. Toutefois, le pays hôte, faisant la sourde oreille, continue de commettre des faits illicites puisqu'il assujettit certaines missions à des restrictions à cause de ses relations bilatérales avec les pays concernés. En imposant des restrictions à la délégation de l'orateur, ce qui inflige des souffrances collectives à des familles et à des enfants, il cherche à empêcher cette délégation d'apporter son importante contribution aux travaux de l'ONU. Tous les États Membres ont, à tout le moins, confirmé que ces mesures étaient une tentative ratée de faire taire la mission de l'orateur.

58. Malgré tous les obstacles et pressions auxquels elle a été confrontée, la délégation iranienne a pris part de manière significative et constructive aux activités de l'Organisation et continuera de le faire. Elle a fait 22 déclarations lors des débats de la Commission, dont 6 au nom de groupes, ce qui montre clairement que les auteurs de ces restrictions draconiennes n'ont pas atteint leurs objectifs. Ce qui restera de leur incurie, c'est la responsabilité du pays hôte, qui s'est rendu coupable de faits illicites, a porté atteinte à l'intégrité de l'Organisation et n'a fait que semer le doute et le scepticisme sur son aptitude à tenir son rôle.

59. Accueillir l'Organisation est un grand privilège mais comporte des responsabilités. La délivrance rapide de visas ou la fourniture de facilités et autres privilèges par le pays hôte aux missions n'est pas un traitement de faveur et n'est pas facultative. Le problème a été exacerbé par l'échec de l'Organisation à s'y attaquer dès le début. Il est ironique que le pays hôte ait même assujetti des membres du Secrétariat à des restrictions illicites au motif de leur nationalité et porté atteinte au statut international particulier que leur accorde l'Article 100 de la Charte. Il est incompréhensible que l'Organisation ne se soit pas émue du perpétuel mépris du droit ni des atteintes à ses prérogatives, à celles de son personnel et à celles des représentants des États Membres.

60. La répétition d'un fait illicite ne le rend pas licite. La passivité de la réponse laisse le champ libre au pays hôte pour déplacer les frontières du droit diplomatique en interprétant les règles de façon arbitraire. De nombreux pays, également membres de l'ONU, accueillent des bureaux de l'Organisation. Les États-Unis, sont le seul à avoir imposé d'aussi alarmantes restrictions à des fonctionnaires du Secrétariat. Les fonctionnaires du Secrétariat et le personnel accrédité des missions des États Membres à New York subissent depuis longtemps des restrictions discriminatoires.



Depuis plus de 20 ans, il est interdit à certains d'entre eux et aux membres de leurs familles de sortir d'un cercle d'un rayon d'environ 40 kilomètres dans la ville de New York. Ils souffrent grandement des répercussions de cette règle et d'autres limitations.

61. Les opinions et les intérêts des États Membres divergent, mais le Siègre de l'Organisation devrait être un lieu de dialogue, de coopération et de recherche d'un consensus, un lieu dans lequel les nations peuvent interagir, délibérer, poursuivre des objectifs communs et s'efforcer ensemble, non seulement de résoudre leurs différences, mais aussi de régler des problèmes régionaux et internationaux. Malheureusement, les États-Unis se sont montrés incapables de résister à la tentation d'instrumentaliser le Siègre de l'Organisation dans le cadre de leur politique étrangère.

62. Les États-Unis devraient abandonner cet état d'esprit et prendre conscience qu'une Organisation forte ne leur causerait aucun tort. Il est ironique que, alors que les États Membres œuvrent au quotidien à promouvoir la tolérance, à lutter contre la discrimination et à sauvegarder les hautes valeurs de l'Organisation, certains de leurs représentants et des membres de leurs familles soient eux-mêmes victimes de discrimination systématique fondée sur leur nationalité, en violation de leurs droits de la personne. Dans le cas de l'Iran, la discrimination touche même les ressortissants fonctionnaires de l'Organisation, qui se voient délivrer des visas de catégorie G-1. Ces pratiques discriminatoires n'ont leur place ni dans la Charte qui rassemble tous les États Membres ni dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, qui régissent toutes deux les privilèges et immunités des Nations Unies.

63. Assujettir des représentants d'États Membres et des fonctionnaires du Secrétariat à des restrictions et infliger des souffrances collectives à leurs familles constituent purement et simplement un fait illicite. Imposer des restrictions et des sanctions à un Ministre des affaires étrangères n'est pas un signe de force. Il est du plus haut niveau d'immoralité de séparer les familles de diplomates et de poser des compromis illicites comme condition à la délivrance de visas ; il est inhumain de délivrer des visas à entrée unique pour couper l'herbe sous le pied des diplomates. À ce jour et en dépit de tous les efforts déployés, le pays hôte n'a pas retiré les deux notes illégales qu'il a transmises à la Mission permanente de la République islamique d'Iran. Rien ne témoigne aussi bien du mépris du pays hôte pour l'état de droit. Le pays hôte refuse toujours d'exécuter ses obligations internationales et a rejeté les demandes de l'Assemblée générale, qui l'a prié de retirer les restrictions illicites.

64. La délégation de la République islamique d'Iran félicite la Sixième Commission d'avoir pris le sujet au sérieux et plus particulièrement d'avoir signalé sans ambiguïté au pays hôte qu'il devait lever ses restrictions. C'est pourquoi la délégation iranienne retire son opposition à l'approbation du programme de travail de la Commission afin que celle-ci réussisse à achever ses travaux sans heurts. Toutefois, elle continue d'inviter tous les États Membres à défendre l'état de droit par toutes les voies légales. Il est de leur responsabilité commune de s'opposer à la loi du plus fort. Les problèmes en cause ne soulèvent pas seulement des questions de droit ; ils emportent aussi de sérieuses conséquences au plan humanitaire. C'est pourquoi les régler est à la fois un impératif juridique et éthique.

65. Les droits de l'Organisation et des États Membres accrédités ne sauraient être compromis. Le Secrétaire général, en particulier, a un rôle clef à jouer, puisqu'il lui revient d'invoquer la section 21 de l'Accord de Siègre. Il incombe au Secrétaire général de prendre activement part à la résolution de cette situation de faire rapport aux États Membres du résultat de ses interactions avec le pays hôte. De tout temps, des problèmes ont toujours été l'occasion d'améliorations et d'innovations, pourvu que les parties concernées soient prêtes à relever ces défis. La délégation iranienne est convaincue qu'au final, la sagesse et les lumières l'emporteront.

66. **M<sup>me</sup> Zabolotskaya** (Fédération de Russie) déclare que, le pays hôte ayant abusé de son statut, il a perturbé les travaux de la session en cours de la Première et de la Sixième Commissions, notamment par son refus de délivrer des visas à 18 membres de la délégation de la Fédération de Russie, dont certains devaient participer au débat de haut niveau de l'Assemblée générale, aux séances de la Première, de la Troisième et de la Sixième Commissions et de la conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Après la séance spéciale du Comité des relations avec le pays hôte, à laquelle le Conseiller juridique a énoncé clairement la position du Secrétaire général, à savoir que des visas d'entrée devaient être délivrés aux représentants des États Membres, sans exception, pour qu'ils puissent participer aux manifestations de l'Organisation, on s'attendait à ce que le pays hôte exécute les obligations que lui impose l'Accord de Siègre en délivrant tous les visas en suspens.

67. Avant l'approbation de la première partie du programme de travail, le Président a promis à la Commission que des efforts seraient faits, de concert avec le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général, pour résoudre la situation. Il était

entendu, lorsque cette approbation a été donnée, que le programme de travail comprenait l'examen du rapport du Comité des relations avec le pays hôte. Ce Comité a approuvé son rapport, dans les recommandations et conclusions duquel il s'est inquiété de la situation et a indiqué s'attendre à ce que des visas soient délivrés aux membres de toutes les délégations des États Membres. Malgré tout, la Sixième Commission a poursuivi ses travaux, qu'elle a aujourd'hui presque achevés. Pourtant, les visas attendus des représentants de la délégation russe n'ont toujours pas été délivrés. La Fédération de Russie demeure confrontée à des difficultés graves dans l'exercice de son droit à participer pleinement aux travaux de l'Organisation.

68. Avant que la Commission puisse examiner l'approbation des points restants de son programme de travail, la délégation de la Fédération de Russie souhaite que le Président informe la Commission des mesures qui ont été prises à ce jour pour tenter de régler la situation. De plus, puisque ni la Sixième Commission ni le Comité des relations avec le pays hôte n'ont pu résoudre cette crise, la délégation de l'oratrice propose que la Commission demeure saisie du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » afin de permettre l'approbation du reste du programme de travail.

69. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) exprime l'appui de sa délégation à la déclaration faite par le représentant de la République islamique d'Iran et à la recommandation faite par la représentante de la Fédération de Russie. À la lumière des recommandations figurant dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte et du projet de résolution qui doit être adopté sur le sujet, la délégation syrienne estime que la Commission doit demeurer saisie du point de l'ordre du jour portant sur le rapport du Comité. Il faut espérer que, avant l'adoption du projet de résolution, le pays hôte aura donné suite aux recommandations figurant dans le rapport. Toutefois, le pays hôte ne semble pas avoir la volonté politique de le faire pas plus qu'il ne semble vouloir répondre positivement aux efforts de médiation du Secrétaire général. Ce n'est pas le temps qui lui manque pour répondre aux recommandations, délivrer les visas d'entrée aux membres de toutes les délégations et lever de toutes les restrictions aux déplacements et à la circulation des membres de toutes les délégations, quelle que soit leur nationalité. S'il ne le fait pas, les représentants des États concernés porteront l'affaire devant le Secrétaire général, le Conseiller juridique et le Président du Comité des relations avec le pays hôte, saisissant ainsi les mesures prévues dans l'Accord de Siège.

70. **M<sup>me</sup> Guardia González** (Cuba) affirme que sa délégation appuie les positions adoptées par les représentants de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne. Cuba soutient le droit légitime, inscrit dans la Charte des Nations Unies, qu'ont tous les États Membres de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination aux travaux de l'Assemblée générale, y compris à ceux de la Sixième Commission et de ses organes subsidiaires. Cuba, qui est l'un des pays touchés, s'oppose au fait que les États-Unis se servent de leur statut de pays hôte pour appliquer l'Accord de Siège de manière sélective et arbitraire, en empêchant ou en retardant la délivrance de visas et en appliquant des politiques sélectives et discriminatoires de restriction des déplacements qui entravent le travail des représentants des États Membres et, partant, la participation de ces États, sur un pied d'égalité, aux travaux et aux négociations des grandes commissions.

71. Cuba rejette fermement l'ingérence des États-Unis dans la composition des délégations et la représentation des États Membres aux réunions de l'ONU, lesquelles sont la prérogative exclusive de chaque État Membre et relèvent de leur souveraineté. Elle se dit également profondément préoccupée par les violations répétées de l'Accord de Siège commises par le pays hôte, en particulier des sections 11, 12, 13 et 27 relatives aux visas et aux facilités d'accès au Siège de l'ONU à New York, ainsi que de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, relatif à la liberté de mouvements des diplomates dans le territoire des États accréditaires.

72. Tout au long de la session, la Sixième Commission a pu constater que les États Membres concernés ont soulevé à plusieurs reprises devant les instances appropriées leurs préoccupations à l'égard de tant des retards dans la délivrance des visas par le pays hôte et des refus de visas que de l'application de mesures restreignant illégalement les déplacements de diplomates de diverses nationalités. À ce jour, il n'en a résulté ni solution ni volonté d'entamer un processus visant à régler la question.

73. Les États Membres ne peuvent permettre que les travaux de l'Organisation soient l'otage d'enjeux politiques. Cuba condamne l'application sélective et arbitraire de l'Accord de Siège faite par les États-Unis en vue d'empêcher que certaines délégations participent aux travaux de l'Organisation ou de limiter leur participation. Entraver délibérément la capacité des États Membres à être représentés aux réunions de l'ONU est un affront au multilatéralisme et un obstacle au fonctionnement à plein régime de l'Organisation et de ses grandes commissions.

74. Cuba soutient les travaux de la Sixième Commission et de l'Assemblée générale et réaffirme que la Sixième Commission est l'instance pertinente et dûment chargée d'examiner les questions de droit international urgentes. Ce pays continuera d'exhorter à ce que tout soit fait, sur le plan diplomatique comme juridique et à tous les niveaux, pour mettre fin à l'impunité du pays hôte concernant ses violations du droit international.

75. **M<sup>me</sup> Argüello González** (Nicaragua) dit que le non-respect de l'Accord de Siège, et en particulier de l'obligation de délivrer des visas aux représentants rend difficile pour l'ensemble des délégations de bénéficier d'une pleine représentation à l'ONU. C'est là une violation du droit des États Membres à participer sur un pied d'égalité et sans discrimination aux travaux de l'Organisation. La délégation nicaraguayenne demande au pays hôte de ne pas politiser ni déstabiliser les activités de l'Organisation. Le Nicaragua soutient les travaux de la Sixième Commission et souligne que, celle-ci étant l'instance délibérative la plus appropriée pour débattre des questions de droit international, elle revêt une importance particulière. Il affirme souscrire au principe d'égalité devant la loi et d'égalité souveraine des États. Il espère qu'une solution sera trouvée afin de garantir l'égalité de participation de tous les États Membres, en particulier de ceux qui ont le plus souffert de la situation.

76. **Le Président** dit que la Commission demeurera saisie du point du jour intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » jusqu'à l'examen par la Commission du projet de résolution consacré à cette question. Le Bureau a été régulièrement en contact avec la présidence du Comité, qui a informé le Bureau que le Comité a pu parvenir à un consensus sur un projet de résolution et sur la plupart des recommandations y figurant. Le Bureau a également eu des échanges avec le Président de l'Assemblée générale, le Conseiller juridique et le Secrétaire général. Tous ont pris la question très au sérieux et ont tout fait pour trouver une solution. Le Président informera la Commission de toute évolution, le cas échéant.

77. Il croit comprendre que la Commission entend poursuivre ses travaux pour le reste de la session sur la base du programme de travail affiché sur son site Web.

78. *Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 121 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale**

79. **Le Président** dit que le Bureau est en train d'élaborer un projet de programme de travail provisoire pour la soixante-quatrième session de la Sixième

Commission, lequel sera distribué dès que possible. Ce programme provisoire tiendra compte de l'issue des divers projets de résolution en cours de négociation. Comme par le passé, le Bureau attend avec intérêt toute suggestion ou recommandation qui pourrait lui être faite en vue d'améliorer les méthodes de travail de la Commission. Il pourrait par exemple valoir la peine d'examiner la longueur des déclarations faites en séance plénière, en particulier lors de l'examen du rapport de la Commission du droit international, sans contrevenir à la prérogative des États Membres de faire les déclarations qu'ils jugent nécessaires, compte tenu de la nature particulière des sujets abordés. Conscient de la longueur des déclarations, le Président a adopté une approche équilibrée afin de simplifier et d'organiser le programme de travail quotidien de la Commission, notamment en accordant suffisamment de temps pour que tous les conseillers juridiques qui se sont rendus à New York puissent faire une déclaration sur le rapport. Il s'agit là d'une spécificité propre à la Sixième Commission, qui n'existe pas forcément dans les autres grandes commissions.

80. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique), à propos de la longueur des déclarations lors des débats de la Commission, en particulier lors de l'examen du rapport de la Commission du droit international, déclare que la délégation mexicaine est en faveur du raccourcissement des déclarations en salle, d'autant plus que les États peuvent déposer des déclarations écrites et téléverser l'intégralité de leurs interventions sur le portail PaperSmart. Pour améliorer les méthodes de travail de la Commission, on pourrait envisager d'ajuster la longueur et le nombre des séances des groupes de travail en fonction de leur charge de travail et d'utiliser le temps ainsi libéré pour augmenter le nombre des séances plénières ou le temps consacré aux consultations. De fait, lors de la session en cours, il semble que peu de groupes de travail aient utilisé l'intégralité des trois heures dont ils disposaient.

81. **M. Fintakpa Lamega** (Togo) souligne que s'il est vrai que les États peuvent soumettre des observations écrites concernant le point de l'ordre du jour consacré au rapport de la Commission du droit international (CDI), il est important que la Sixième Commission fasse preuve de souplesse pour bien prendre en compte les besoins des États Membres. Pour de nombreuses délégations, il demeure crucial de pouvoir faire des déclarations complètes devant la Sixième Commission, d'autant que la CDI se réfère elle-même souvent à ces observations dans ses rapports. De plus, bien que les délégations soient également encouragées à téléverser leurs exposés écrits sur le portail PaperSmart, la délégation togolaise n'est pas convaincue que les

exposés écrits en français qu'elle y dépose soient lus par les Rapporteurs spéciaux. Pour cette raison, les délégations devraient disposer du temps dont elles ont besoin pour s'exprimer, avec toutefois une certaine souplesse, en particulier sur des questions de fond comme le rapport de la CDI sur les travaux de sa session.

82. **Le Président** dit qu'il est important que la Commission parvienne à un compromis raisonnable pour tenir compte des besoins des délégations qui souhaitent s'exprimer en séance plutôt que sur PaperSmart. Les délégations pourraient par exemple prendre la parole en séance sur les principales questions prioritaires, puis soumettre par écrit toute observation d'une nature plus technique, par exemple celles sur la reformulation du libellé de telle ou telle disposition.

*La séance est levée à 12 h 5.*